



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

convention relative aux droits de l'enfant

Question écrite n° 62546

Texte de la question

La France a ratifié le 7 août 1990 la convention internationale des droits de l'enfant. Par cette ratification, cette convention internationale a, en application de l'article 55 de la Constitution, acquis, dès sa publication, une autorité supérieure à celle des lois. Malgré une volonté clairement affichée par la France, confirmée en cela par le Parlement, un arrêt de la Cour de cassation de 1993 énonce que les dispositions de cette convention ne peuvent être invoquées devant les tribunaux, cette convention ne créant des obligations qu'à la charge des Etats parties n'étant pas directement applicable en droit interne. M. Pierre Cardo s'étonne auprès de M. le Premier ministre de cette décision d'une juridiction dans la mesure où toute convention internationale ne crée des obligations qu'à l'égard des Etats parties. Il en va ainsi, par exemple, de la Convention européenne des droits de l'homme, régulièrement invoquée devant les tribunaux français, mais également de l'ensemble des conventions élaborées sous couvert du Conseil de l'Europe, ratifiées par la France. Au moment où la France met en avant la défense des droits de l'enfant, il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour que des textes aussi fondamentaux que la convention internationale des droits de l'enfant puisse enfin être appliquée en droit interne, conformément à la décision souveraine du Parlement et, le cas échéant, lui indiquer avec précisions, les raisons qui s'y opposent. - Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage son souci de faire jouer à la France un rôle essentiel en matière de protection des droits des enfants. En ce sens, la France manifeste constamment son attachement à la promotion et la protection de ces droits et participe activement à la préparation du sommet mondial pour les enfants qui se tiendra du 19 au 21 septembre 2001 à New York et sera l'occasion de la présentation d'un bilan des actions menées et des progrès accomplis pour les droits des enfants depuis l'adoption de la convention des droits de l'enfant en 1989. Ce sommet verra également la proclamation d'une nouvelle déclaration, actuellement en cours d'élaboration. « un monde fait pour l'enfant ». La promotion et la protection des droits des enfants sont une priorité réelle et l'application des conventions internationales en est l'un des aspects. Si les règles du droit international public, comme l'article 55 de la constitution, imposent l'application des conventions internationales, cette application peut être directe ou seulement médiate. Seule l'applicabilité directe fait naître des droits dans l'ordre interne au bénéfice des personnes privées et leur permet d'en demander elles-mêmes l'application aux juridictions nationales. L'applicabilité directe dépendra tant de l'intention de l'Etat signataire, telle qu'elle résulte du traité, que du contenu de la norme qui doit être suffisamment précis et ne pas nécessiter de recourir à des mesures d'application. L'appréciation de la réalisation de cette condition dite « des effets directs » dépend dès lors de l'interprétation de la disposition évoquée. Cette interprétation relève de juridictions nationales et la Cour de cassation a en effet, en 1993, rejeté l'applicabilité directe des dispositions de la convention des droits de l'enfant, au motif qu'elle ne créait d'obligations qu'à la charge des Etats. Le Gouvernement, dans le strict respect de la séparation des pouvoirs, constate cette interprétation et met parallèlement tout en oeuvre pour la réalisation concrète des garanties édictées par la convention des droits de l'enfant.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62546

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3449

Réponse publiée le : 24 septembre 2001, page 5467